



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE
MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT
MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

DSS/SD/2B/2A
Huguette HATIL
Isabelle BOUILLE-AMBROSINI
Cécile GROSJEAN
☎ : 01.40.56.72.23
☎ : 01.40.56.75.22

Paris, le

15 FEV 2010

N° D-1213-2010

**Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité et de la ville**

Le ministre de la santé et des sports

à

**Monsieur le directeur général de la caisse
nationale d'assurance maladie des
travailleurs salariés**

**Monsieur le directeur de la caisse nationale
des allocations familiales**

**OBJET : Droits aux prestations des enfants revenant d'Haïti dans le cadre d'une
procédure d'adoption et de leurs parents**

Mon attention a été appelée, d'une part, sur la situation au regard de leurs droits à la couverture maladie universelle de certains enfants haïtiens arrivés en France dans le cadre d'une procédure d'adoption suite au séisme et, d'autre part, sur la situation des adoptants français au regard de leurs droits aux prestations familiales et au congé d'adoption.

Compte tenu de la situation d'urgence, la présente lettre ministérielle a pour objet de préciser les modalités dérogatoires d'ouverture du droit et de versement des prestations mentionnées ci-dessus.

Je vous précise en outre, concernant les prestations familiales, que les dérogations prévues par la lettre ministérielle du 20 janvier dernier pour les français sont applicables aux étrangers à condition qu'ils remplissent par ailleurs toutes les autres conditions d'ouverture du droit, en particulier celles relatives aux conditions de séjour.

1. Enfants haïtiens adoptés

• Prestations liées à l'adoption

Les enfants haïtiens arrivés en France dans le cadre d'une procédure d'adoption internationale ouvrent droit aux prestations spécifiques liées à l'adoption, à savoir :

- la prime d'adoption prévue à l'article L. 531-2 du code de la sécurité sociale ;
- les indemnités journalières d'adoption servies dans le cadre du congé prévu à l'article L. 331-7 du code de la sécurité sociale.

Même si les parents adoptants se trouvent dans l'incapacité de produire les pièces habituellement demandées, ces prestations sont servies dans les conditions de droit commun dans la mesure où ils produisent les documents suivants :

- le passeport avec visa de l'enfant ou, à défaut, le sauf conduit qui lui a été délivré
- l'acte de naissance de l'enfant (original ou photocopie) ;
- le jugement d'adoption de la juridiction compétente d'Haïti (original, photocopie ou parfois même transcription) ;
- l'agrément délivré en vue de l'adoption par le Conseil général.

En effet, après contact auprès du ministère chargé des affaires étrangères, il apparaît que la grande majorité des intéressés est en tout état de cause en mesure de produire ces pièces attestant l'adoption. Ainsi, je vous saurais gré de bien vouloir inviter les caisses de vos réseaux à veiller à n'ouvrir les droits aux prestations liées à l'adoption que sur production, au minimum, de l'ensemble de ces documents.

• Couverture maladie des enfants

Dès leur arrivée en France, les enfants adoptés dans ce cadre relèvent du régime d'Assurance Maladie de leurs parents adoptifs en qualité d'ayants droit.

La couverture maladie universelle complémentaire (CMUC) leur est accordée à titre personnel pour trois mois à compter de cette date.

2. Enfants haïtiens adoptables

Dans le cas extrêmement rare où l'enfant est arrivé, mais où les familles françaises ne sont pas en mesure de prouver qu'une procédure d'adoption est en cours (absence d'au moins un des quatre documents cités plus haut), le congé d'adoption ne pourra être ouvert qu'à compter de la date où les pièces seront produites, les parents bénéficiant cependant exceptionnellement d'un délai supplémentaire pour présenter ces pièces jusqu'au 31 mai prochain.

S'agissant de la protection maladie de ces enfants, ils bénéficient à titre individuel de la CMU de base et complémentaire dès leur arrivée sur le territoire et pendant trois mois. A l'issue de cette période, ces enfants seront ayant droit soit en qualité d'enfant recueilli, soit en qualité d'enfant adopté.

3. Enfants haïtiens isolés

Ces enfants arrivent seuls sur le territoire ou accompagnés ponctuellement d'une personne majeure sans lien réel (parenté ou amical) avec celle-ci.

Ces enfants bénéficient à titre personnel pendant trois mois de la CMU de base et complémentaire. A l'issue de cette période, leur couverture sociale dépendra de leur statut : enfant recueilli (ayant droit d'un assuré qui en assume la charge), aide sociale à l'enfance (CMU base et complémentaire), irrégulier (aide médicale d'Etat).

Par ailleurs, j'ai été informé des retards pris par la préfecture de la Guadeloupe dans le renouvellement de titre de séjour en raison des priorités données aux dossiers des personnes évacuées d'Haïti. Le maintien des prestations familiales aux ressortissants haïtiens présents dans les DOM et dont les titres de séjour arrivant à expiration n'ont pas pu être renouvelés à temps recueille mon accord. Il en est de même en cas de renouvellement des droits à la CMU complémentaire. Néanmoins, j'attire votre attention sur la nécessité de s'assurer ultérieurement que les intéressés produisent leur titre de séjour.

Le Directeur de la Sécurité Sociale


Dominique L'ESPAULT